EDM Thermoformage

Zone d'Activité Le Haut du Bois - RD 67
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'INSTALLATION CLASSEE Rubrique 2661

COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

AGENCE ENVIRONNEMENT & SECURITE NORD

4-6 rue des Ormes

59810 LESQUIN

✆ 03 20 96 57 35

Intervenant SOCOTEC	Réza ESLAMI 06 22 33 45 73 reza.eslami@socotec.com	Chef de projet

Date d'édition	Nature de la révision	Rapport rédigé par
12/07/2022	version 1	R. ESLAMI
22/07/2022	version 2	R. ESLAMI
13/01/2023	version 2.1	R. ESLAMI

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

La carte communale de la commune de Bouillancourt-en-Séry a été approuvée par délibération municipale le 22 février 2008 et co-approuvée par arrêté préfectoral le 12 mai 2008.

L'établissement, existant, est situé en secteur SE de la carte communale :

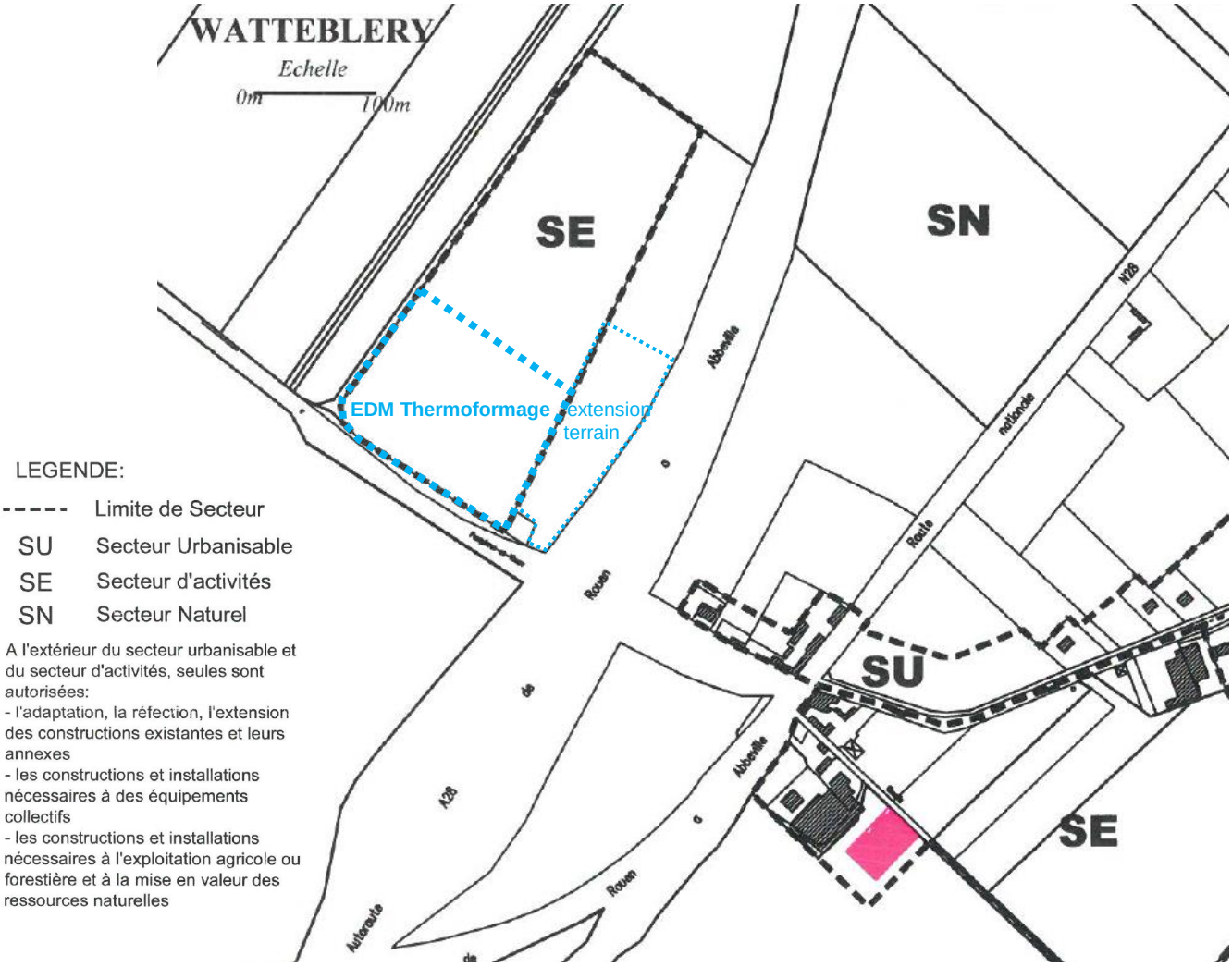

Une extension de terrain, nécessaire pour implanter un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, est prévue en secteur actuellement SN de la Carte Communale et en cours de modification pour classement en secteur SE.

La modification de classement, au titre de l'urbanisme, de l'extension du terrain est en cours, dans le cadre de la mise en place du PLUi. D'ores et déjà, un Titre autorisant à construire (voir en page suivante) a été délivré par le Maire de Bouillancourt-en-Séry, pour la mise en place du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'extension de terrain. Le permis de construire (voir en pages 5 à 7) a été accordé pour le projet, dont le bassin de confinement.

Le projet correspond donc aux orientations de la Carte Communale, y compris future modification de la Carte Communale.

TITRE HABILITANT À CONSTRUIRE

Je soussigné, M Xavier DUVAL Maire de la commune de BOUILLANCOURT EN SERY dont l'adresse postale est 19 Grande rue 80 220 Bouillancourt-en-Séry, certifie que la commune est propriétaire du terrain cadastré ZR 17 pour une contenance de 20 000 m², sis à la Zone d'activité le Haut du Bois – D67 à BOUILLANCOURT EN SERY (80 220) et autorise la société EDM Thermoformage - représentée par M URAL - domiciliée à la Zone d'activité le Haut du Bois – D67 à BOUILLANCOURT EN SERY (80 220) à procéder sur ledit terrain à l'édification d'un bassin de stockage des eaux polluées d'environ huit cent cinquante mètre cube (850 m3) en cas d'incendie dans les locaux de l'entreprise sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de délivrance de l'autorisation de construire.

Il est précisé que des démarches vont être engagées ensuite par la commune afin de céder cette parcelle à la société EDM Thermoformage.

La présente a été établie libre de consentement, portant engagement clair et sans équivoque.

Fait à BOUILLANCOURT EN SERY

Le ...2.08.2022.....

Signature et cachet du propriétaire du terrain

X. DUVAL, Maire

MAIRIE DE BOUILLANCOURT-EN-SERY 80220

Signature et cachet du demandeur

EDM Thermoformage SAS au capital de 200 000 € ZA LE HAUT DU BOIS - 80220 BOUILLANCOURT EN SÉRY Tél. 03 22 30 94 64 Siret : 372 687 240 00027 APE : 252 C TVA : FR 30 372 687 240

Fait en 3 exemplaires originaux :

- un exemplaire original conservé par le propriétaire du terrain ;
- un exemplaire orignal conservé par le demandeur ;
- un exemplaire original destiné au service chargé de l'instruction de la demande de l'autorisation de construire.

Commune de
BOUILLANCOURT-EN-SERY

DOSSIER N° PC 080 120 22 M0003

Date de dépôt : 02/05/2022.

Demandeur : SCI V et O URAL
représentée par Mr URAL Vincent
ZA de haut bois
80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

Travaux : Extension d'un bâtiment industriel.

Adresse des travaux :

ZA du Haut Bois - 80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY

Cadastré : ZR n°49-17.

ARRETE
accordant un permis de construire au nom de la commune de BOUILLANCOURT-EN-SERY

Le maire de BOUILLANCOURT-EN-SERY,

Vu la demande de permis de construire affichée présentée en mairie le 02/05/2022, par la SCI V et O URAL représentée par Mr URAL Vincent, demeurant ZA le Haut bois - 80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'un bâtiment industriel (création de bureaux, locaux sociaux, stockage, aire de stationnement, bassins..) ;
- sur un terrain situé : ZA du Haut Bois - 80220 BOUILLANCOURT-EN-SERY ;
- pour une surface de plancher créée de 4069.58 m² ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée conjointement par délibération du conseil municipal en date du 22/02/2008 et par arrêté préfectoral en date du 12/05/2008 ;

Vu l'avis avec réserves du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du Bassin de la Bresle – E.P.T.B. Bresle en date du 22/06/2022 ;

Vu le rapport n°LS/AG/2022-218 avec avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme – Sous-direction Opérationnelle – Groupement Opérations – Service Prévision – Bureau Risques Industriels et de la Défense extérieure contre l'incendie en date du 04/07/2022 ;

Vu la lettre de non prescriptions archéologiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de France – Service Régional de l'Archéologie en date du 03/06/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la D.R.E.A.L. des Hauts-de-France – Unité Territoriale de la Somme ;

A R R E T E

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport n° LS / AG / 2022-218 en date du 04/07/2022 devront être strictement respectées.

Fait à BOUILLANCOURT-EN-SERY,
Le 25/08/2022

Le Maire,

MAIRIE DE BOUILLANCOURT-EN-SERY 80220

M. DUVAL Xavier

Nota Bene :

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

Se rapprocher éventuellement de l'EPTB Bresle pour toutes informations complémentaires relatives au recueil et à la gestion des eaux pluviales au 02-35-17-41-55

Le présent permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. *A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- *adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;*
- *installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).*

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- *dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;*
- *dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : *elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.